



Arrêt

n° 295 811 du 18 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STANIC
Rue Emile Tumelaire, 77
6000 CHARLEROI

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2023, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 26 avril 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me T. STANIC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 26 avril 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), d'une durée de trois ans, à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Dans son arrêt n° 295 810 du 18 octobre 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.1.

1.3 L'interdiction d'entrée visée au point 1.1, qui a été notifiée à la partie requérante le 26 avril 2023, constitue la décision attaquée par le présent recours et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la PJF, arrondissement de Charleroi le 26.04.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits d'organisation criminelle. L'intéressé a été intercepté dans le cadre d'une série de perquisitions menées dans les milieux de la drogue dans la région de Charleroi.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare qu'il a une compagne belge et qu'il vit en Belgique depuis un an et demi dans le but de fonder une famille. L'identité donnée par l'intéressé lors de son droit d'être entendu n'a pas permis de retrouver le dossier administratif de la personne en question. Le dossier administratif de l'intéressé inconnu jusqu'alors de l'administration ne permet pas d'étayer ou de confirmer les propos de l'intéressé ni de vérifier l'existence d'une vie familiale réelle sur le sol belge.

Selon le dossier administratif, aucune procédure de regroupement familial ou de demande de mariage/cohabitation légale n'ont été déposées à la commune.

En outre, le fait que l'intéressé ait une compagne supposée belge ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. [sic] 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et « des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, après des considérations théoriques, la partie requérante soutient qu'« [e]n l'espèce, une interdiction d'entrée de 3 ans est imposée au requérant au motif qu'aucun délai ne lui est accordé pour le départ volontaire. Or, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : [...]. L'article 74/13 de la loi précitée précise que : [...]. [...] Il résulte clairement de ce qui précède qu'il

incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant en prenant la décision querellée, notamment quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée. La durée de l'interdiction d'entrée imposée devait ainsi faire l'objet d'une motivation spécifique et à part entière qui rencontre la situation particulière du requérant et qui démontre que d'autres facteurs que le séjour irrégulier ont été pris en compte. Pourtant, il apparaît du dossier du requérant :

- qu'il est arrivé en [Belgique] en date du 10.05.2021 ;
- qu'il réside en [Belgique] de manière ininterrompue depuis 2 ans ;
- qu'il jouit en [Belgique] d'une vie privée et familiale ;
- qu'il entretient une relation sentimentale avec Madame [B.H.], de nationalité belge [...] ;
- que les intéressés vivent ensemble et ont entamé en mars 2023 les démarches auprès de la Ville de [Châtelet] en vue de la célébration de leur mariage.

Or, la décision attaquée ne démontre nullement que ces éléments ont été correctement pris en considération par la partie adverse et qu'un examen individualisé de la situation du requérant a été fait. [...] L'interdiction d'entrée est motivée comme suit : [...] La partie adverse indique ainsi avoir examiné la situation du requérant conformément à l'article 74/11 de la loi précitée mais ne s'en explique aucunement. Le requérant ne peut être tenu responsable du fait que la partie adverse n'est pas parvenue à trouver son dossier administratif (!) : le requérant s'étant montré collaborant et n'ayant pas donné une fausse identité. Il a, quant à lui, expressément déclaré lors de son audition du 26.04.2023 par la Police Judiciaire Fédérale - audition prise en compte par la partie adverse pour motiver la décision litigieuse - que :

- « Au moment de votre intervention, je me trouvais en compagnie de ma compagne [H.B.] ([...]), et de ses enfants [C.N.] ([...]) et [C.S.] ([...]) lesquelles sont inscrites officiellement à l'adresse » ;
- « Je réside effectivement à l'adresse où vous m'avez interpellé depuis environ 5 mois (...) Je dois vous dire que avec ma compagne [B.], je me suis rendu à l'administration communale de Châtelet pour entamer des démarches en vue de nous marier. J'étais en attente de documents en provenance d'Albanie »
- ; « Ma compagne [H.B.] ([...]) travaille en tant qu'enseignante à Gilly et à Châtelet. Je ne sais pas précisément ce qu'elle y fait, elle est plutôt éducatrice. Je connais ma compagne depuis plus d'un an. Je l'ai rencontré en discothèque à Châtelet » ;
- « Je vous réponds que je suis allé deux ou trois jours en France, chez les parents de ma compagne qui ont une maison de vacances en France près de la mer à 03 heures de route. C'était il y a environ 5 mois » ;
- « J'ai passé le réveillon avec ma petite amie. Nous étions au restaurant et après le restaurant faisait aussi discothèque. Nous nous y sommes rendus pour danser plutôt que pour manger. C'était à 20 minutes de Charleroi mais je ne sais pas où exactement ».

Par ailleurs, deux récépissés délivrés en mars 2023 par la Ville de [Châtelet] confirment que le requérant et sa compagne avaient déposé un dossier en vue de la célébration de leur mariage. Enfin, il est exact qu'en date du 26.04.2023, le requérant a été intercepté par la Police Judiciaire Fédérale dans le cadre de perquisitions menées dans les milieux de la drogue dans la région de [Charleroi]. Actuellement, le requérant est détenu dans le cadre d'une détention préventive pour permettre à l'enquête de se poursuivre à l'abri de tout risque de collusion, de pressions et de disparition de preuve car il reste pour les enquêteurs de nombreux devoirs à effectuer. Le requérant n'a donc en aucun cas été reconnu coupable d'avoir commis une quelconque infraction et bénéficie toujours de la présomption d'innocence. Il ne peut donc lui être reproché, à tout le moins à ce stade, de constituer un danger pour l'ordre public. En motivant l'acte attaqué de la sorte, la partie adverse n'indique pas dans quelle mesure elle a véritablement, par exemple, tenu compte de la vie privée et familiale du requérant, et ce conformément à la disposition susmentionnée. [...] La partie adverse considère également dans la décision attaquée que : « Selon le rapport administratif rédigé par la PJF, arrondissement Charleroi le 26.04.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits d'organisation criminelle. L'intéressé a été intercepté dans le cadre d'une série de perquisitions menées dans les milieux de la drogue dans la région de Charleroi. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».[.] Il convient de rappeler que la notion d'ordre public n'est pas définie par la loi. [...] En l'espèce, la partie adverse estime que le requérant, de par son comportement, doit être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Or, pour rappel, il est exact qu'en date du 26.04.2023, le requérant a été intercepté par la Police Judiciaire Fédérale dans le cadre de perquisitions menées dans les milieux de la drogue dans la région de [Charleroi]. Actuellement, le requérant est détenu

dans le cadre d'une détention préventive pour permettre à l'enquête de se poursuivre à l'abri de tout risque de collusion, de pressions et de disparition de preuve car il reste pour les enquêteurs de nombreux devoirs à effectuer. Le requérant n'a donc en aucun cas été reconnu coupable d'avoir commis une quelconque infraction et bénéficie toujours de la présomption d'innocence. La partie adverse ne pouvait raisonnablement, sur base uniquement de cet élément, parvenir à la conclusion que le requérant constitue une menace pour l'ordre public. De plus, il convient de relever que le casier judiciaire du requérant est vierge de toute condamnation, ce dernière [sic] ne s'étant, à ce jour, jamais vu reprocher d'avoir commis la moindre infraction. [...] En l'espèce, la motivation de la décision attaquée repose sur une appréciation très générale, n'examinant pas *in concreto* notamment en quoi le comportement du requérant constitue une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Il s'ensuit qu'en affirmant que le requérant compromet l'ordre public, sans indiquer concrètement en quoi son comportement personnel constitue une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision. Par conséquent, la partie adverse ne respecte nullement le principe de bonne administration qui implique l'obligation de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce, et partant, commet une erreur manifeste d'appréciation, outre que la motivation de la décision ne peut donc être considérée comme suffisante ».

2.3 Dans une seconde branche, la partie requérante argue que « [l]a réalité de la vie privée et familiale du requérant en [Belgique] ne saurait être contestée. En l'espèce, il ressort du dossier administratif du requérante [sic] qu'il vit en [Belgique] depuis le 10.05.2021, soit un séjour ininterrompu de 2 ans, de sorte qu'il y jouit d'une vie privée et familiale de par un réseau social important. Par ailleurs, le requérant entretient une relation sentimentale avec Madame [B.H.], de nationalité belge [...]. Les intéressés cohabitent à 6200 [Châtelet] [...] et ont entamé en mars 2023 les démarches auprès de la Ville de [Châtelet] en vue de la célébration de leur mariage. Il apparaît ainsi que ces éléments sont constitutifs d'une vie privée en [Belgique]. Le requérant a, par ailleurs, ainsi démontré à suffisance la relation particulière qui l'unit à la [Belgique] et l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. Pour le surplus, il serait impossible pour la compagne du requérant d'accompagner celui-ci en [Albanie], étant entendu que Madame [H.] est de nationalité belge, qu'elle est née à [Charleroi] et qu'elle n'a aucune attache avec l'[Albanie]. C'est donc sur le territoire belge qu'elle a construit sa vie tant sur le plan financier, qu'affectif et social, outre qu'elle est la mère de deux enfants mineurs issus d'une précédente relation, [C.N.] (née le [...]) et [C.S.] (née le [...]). De plus, Madame [H.] souffre, selon un diagnostic posé en 2015, du syndrome d'[Ehlers-Danlos] hypermobile (Type III) et nécessite une prise en charge médicale adéquate, de sorte qu'un séjour en [Albanie], aussi court soit-il, est exclu. Il importe également de relever qu'une réintégration du requérant en [Albanie] après une absence prolongée à l'étranger, est d'autant plus difficile. Un retour, même temporaire, serait extrêmement difficile. En l'espèce, la décision attaquée viole l'article 8 de [la CEDH] qui dispose que : [...]. La décision attaquée est à cet égard totalement inadéquate et la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. [...] La partie adverse n'a pas correctement apprécié les éléments du dossier et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause. Elle reste par ailleurs totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH. Il lui incombait pourtant de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement. La motivation de la décision attaquée ne peut, dès lors, être considérée comme suffisante. La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH et les principes de bonne administration énoncés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce [...]. La violation de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse. Le moyen, en toutes ses branches, est fondé ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil constate que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de l'article 5 de la directive 2008/115. En effet les aspects de cette disposition, invoqués par la partie requérante dans le cadre du développement de sa première branche, ont été transposés en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), qui a inséré l'article 74/13 dans la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement, et donc pas à l'égard d'une décision d'interdiction d'entrée, telle que contestée en l'espèce. Cette partie du moyen manque donc en droit.

3.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et deuxième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
[...] ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [l]orsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 Dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13), la Cour de justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7.4 de la directive 2008/115, selon lequel « si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. [...] Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). [...] Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. [...] Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre

qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

3.2.3 Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 3.2.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.3.1 En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris concomitamment à l'égard de la partie requérante et visé au point 1.1 du présent arrêt, lequel a fait l'objet d'un recours, qui a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 295 810 du 18 octobre 2023.

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, la décision attaquée est fondée sur le fait que « *[l]a décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que : Selon le rapport administratif rédigé par la PJF, arrondissement de Charleroi le 26.04.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits d'organisation criminelle. L'intéressé a été intercepté dans le cadre d'une série de perquisitions menées dans les milieux de la drogue dans la région de Charleroi. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, d'une part, conteste le fait qu'elle représente une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, et, d'autre part, se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des circonstances propres à la partie requérante pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée prise à son égard.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation.

3.3.2 En effet, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à trois ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la partie requérante. La raison pour laquelle la partie défenderesse estime que le requérant constitue une menace réelle et actuelle ressort suffisamment de cette motivation. La motivation de la décision attaquée insiste ainsi sur le fait qu'« *[e]u égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public* ».

En ce que la partie requérante soutient que « [l]e requérant n'a donc en aucun cas été reconnu coupable d'avoir commis une quelconque infraction et bénéficie toujours de la présomption d'innocence », le Conseil rappelle à cet égard qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale définitive, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale définitive. La décision attaquée ne constitue dès lors pas une violation de la présomption d'innocence.

La circonstance que « le casier judiciaire du requérant est vierge de toute condamnation, ce dernière [sic] ne s'étant, à ce jour, jamais vu reprocher d'avoir commis la moindre infraction » se révèle sans pertinence

en l'espèce, la partie requérante tentant en réalité de minimiser la gravité des faits qui lui sont reprochés mais sans arriver à énerver le constat posé par la partie défenderesse.

3.3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie privée alléguée de la partie requérante, dès lors qu'elle « vit en [Belgique] depuis le 10.05.2021, soit un séjour ininterrompu de 2 ans » et qu'elle y jouit d' « un réseau social important », force est de constater que la partie requérante n'évoque pas le moindre élément en vue de l'étayer *in concreto*. À défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

S'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec sa compagne, Madame [B.H.], à la supposer établie, ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

À cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant que « *[l']intéressé déclare qu'il a une compagne belge et qu'il vit en Belgique depuis un an et demi dans le but de fonder une famille. L'identité donnée par l'intéressé lors de son droit d'être entendu n'a pas permis de retrouver le dossier administratif de la personne en question. Le dossier administratif de l'intéressé inconnu jusqu'alors de l'administration ne permet pas d'étayer ou de confirmer les propos de l'intéressé ni de vérifier l'existence d'une vie familiale réelle sur le sol belge. Selon le dossier administratif, aucune procédure de regroupement familial ou de demande de mariage/cohabitation légale n'ont été déposées à la commune. En outre, le fait que l'intéressé ait une compagne supposée belge ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. [sic] 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et régies, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique [...]. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [...] 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement* ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, en particulier la vie familiale invoquée par la partie requérante avec sa compagne. Par ailleurs, il appert que la partie défenderesse a raisonnablement mis en balance cet aspect de la vie familiale de la partie requérante avec la défense de l'ordre public.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale alléguée de la partie requérante devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique. En l'occurrence, le Conseil estime que les affirmations selon lesquelles la partie requérante « a, par ailleurs, ainsi démontré à suffisance [...] l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge », qu'« il serait impossible pour la compagne du requérant d'accompagner celui-ci en [Albanie], étant entendu que Madame [H.] est de nationalité belge, qu'elle est née à [Charleroi] et qu'elle n'a aucune attache avec l'[Albanie]. C'est donc sur le territoire belge qu'elle a construit sa vie tant sur le plan financier, qu'affectif et social, outre qu'elle est la mère de deux enfants mineurs issus d'une précédente relation, [C.N.] (née le 08.09.2007) et [C.S.] (née le 07.11.2008) », et qu'« [i]l importe également de relever qu'une réintégration du requérant en [Albanie] après une absence prolongée à l'étranger, est d'autant plus difficile. Un retour, même temporaire, serait extrêmement difficile », ne peuvent, au vu de leur teneur générale, raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante et de sa compagne ailleurs que sur le territoire belge.

De plus, s'agissant de l'allégation selon laquelle « Madame [H.] souffre, selon un diagnostic posé en 2015, du syndrome d'[Ehlers-Danlos] hypermobile (Type III) et nécessite une prise en charge médicale adéquate, de sorte qu'un séjour en [Albanie], aussi court soit-il, est exclu », force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.4 Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des circonstances de la cause, et soutient que « [l]e requérant ne peut être tenu responsable du fait que la partie adverse n'est pas parvenue à trouver son dossier administratif (!) : le requérant s'étant montré collaborant et n'ayant pas donné une fausse identité », le Conseil estime que ce grief n'est pas fondé. En effet, il constate que les éléments que la partie requérante fait valoir, en termes de requête, ont effectivement été pris en compte par la partie défenderesse, qui ne s'est pas limitée au seul constat que « *[l]’identité donnée par l’intéressé lors de son droit d’être entendu n’a pas permis de retrouver le dossier administratif de la personne en question. Le dossier administratif de l’intéressé inconnu jusqu’alors de l’administration ne permet pas d’étayer ou de confirmer les propos de l’intéressé ni de vérifier l’existence d’une vie familiale réelle sur le sol belge* », mais a également relevé dans son analyse de la vie familiale de la partie requérante que « *[l]’intéressé déclare qu’il a une compagne belge et qu’il vit en Belgique depuis un an et demi dans le but de fonder une famille. [...] Selon le dossier administratif, aucune procédure de regroupement familial ou de demande de mariage/cohabitation légale n’ont été déposées à la commune. En outre, le fait que l’intéressé ait une compagne supposée belge ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l’article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l’intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l’ordre public dans le pays, tel que prévu à l’article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l’art. [sic] 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n’est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l’intéressé qui n’a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l’ordre public doit être protégé et qu’un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l’intéressé forme par rapport à l’ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu’il pourrait affirmer dans le cadre de l’article 8 CEDH. L’intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d’enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux* », motivation au demeurant aucunement contestée.

Par ailleurs, en ce qui concerne la circonstance que « deux récépissés délivrés en mars 2023 par la Ville de [Châtelet] confirment que le requérant et sa compagne avaient déposé un dossier en vue de la célébration de leur mariage », force est de relever que lesdits récépissés ne se retrouvent aucunement au dossier administratif, le Conseil renvoyant à ce qui a été dit *supra* s'agissant de l'invocation d'éléments nouveaux.

Partant, la partie requérante n'établit pas les « circonstances propres » à la partie requérante, visées à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui n'auraient pas été prises en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT